

Rapport de présentation

L'article 1 a pour objet de manifester la volonté du conseil d'administration d'approuver le marché relatif la réalisation de survols aériens dans le sud-ouest de l'océan Indien et dans les Seychelles dans le cadre d'un programme d'observation des mammifères marins.

Dans la mesure où il n'y a pas par ailleurs de délégation de compétence au bureau actuellement en vigueur, le conseil d'administration est compétent pour prendre la présente délibération.

L'article 2 a pour objet de rappeler que le directeur est chargé de signer les marchés et d'ordonner les dépenses afférentes.

Dans la mesure où la présente délibération relative à un marché ne constitue par un acte réglementaire, elle n'est pas assujettie à une publication au recueil des actes administratifs de l'agence.

En revanche, son entrée en vigueur est déterminée par :

- d'une part, les procédures de contrôle financier prévues par l'arrêté du 24 juin 2008 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'établissement public Parcs nationaux de France, les établissements publics des parcs nationaux et l'Agence des aires marines protégées (JO du 5 juillet 2008),
- d'autre part, la procédure de contrôle du commissaire du gouvernement des délibération du conseil d'administration prévue par l'article R. 334-25 du code de l'environnement.

Tel est l'objet de la présente délibération que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 25 février 2010

Point 13

Délibération n°2010 – 13 portant approbation du marché relatif la réalisation de survols aériens dans le sud-ouest de l'océan Indien et dans les Seychelles dans le cadre d'un programme d'observation des mammifères marins

Le conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R 334-8 ;

Vu le Code des marchés publics,

Sur la présentation du directeur,

Délibère :

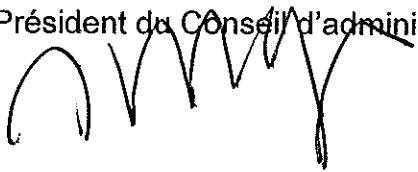
Article 1 :

Le marché relatif à la réalisation de survols aériens dans le sud-ouest de l'océan Indien dans le cadre d'un programme d'observation des mammifères marins, ensemble son avenant n°1 portant extension du programme d'observation aux Seychelles, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur de l'agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration



Le Commissaire du gouvernement



Le directeur



Olivier LAROUSSINIE